

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du **14 mars 2025**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **7 mars 2025**

Président: M. Xavier ODO.

Secrétaire de séance : M. Amar **MANSOURI**.

Présents :

M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Aurélie FRONTERA, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI

Procuration :

M. Christophe CABROL donne pouvoir à M. Xavier ODO, Mme Maria MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamal MESAI-MOHAMMED donne pouvoir à M. Hervé NOUZET, Mme Delphine FAURAND donne pouvoir à M. Amar MANSOURI, Mme Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à M. Florian RAPP, M. Roland DÉCOMBE donne pouvoir à Mme Pia BOIZET, M. Arnaud DEROUBAIX donne pouvoir à M. Olivier CAPELLA, Mme Marie-Line JULLIEN donne pouvoir à Mme Irène DARRE

PROMOTION DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ET LA VILLE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE

Dans le cadre d'un projet global autour de la promotion des Valeurs de la République, la Ville a proposé un programme d'actions porté par le Conseil Municipal d'Enfants (CME), accompagné par des jeunes engagés dans le Service National Universel (SNU) dénommé les « elles » de la Liberté.

Les enfants et les jeunes ont développé différentes actions afin de valoriser la place de la femme dans la République, notamment en temps de guerre.

La CAF du Rhône a choisi de soutenir les jeunes dans leur projet par le biais d'une subvention d'un montant de 3 000 euros dans le cadre de la promotion des Valeurs de la République et de prévention de la radicalisation.

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) ci-jointe, qui définit les modalités de versement de ladite subvention ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement promotion des Valeurs de la République et prévention de la radicalisation entre la Caisse d'Allocation Familiales et la Ville de Grigny-sur-Rhône pour l'action dénommée les « Elles » de la Liberté ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 21/03/25

ID : 069-216900989-20250314-DEL_25_029-DE

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Christophe CABROL, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamal MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Line JULLIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 14 mars 2025.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 21/03/25

S'LO

ID : 069-216900969-20250314-DEL_25_029-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention dite
« Financement des actions de
Promotion des valeurs de la République
et de prévention de la radicalisation »

Année : 2024

Partenaire : Mairie de Grigny

Structure : VILLE DE GRIGNY

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 069-216900969-20250314-DEL_25_029-DE

SLOW

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation » constituent la présente convention

Entre :

La Mairie de Grigny, dont le siège est situé au 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY, représenté(e) par Monsieur Xavier ODO, agissant en qualité de Maire,

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle à Lyon 3ème, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET, par délégation de la Directrice générale, Véronique HENRI-BOUGREAU,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement, et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ;
- prévenir les phénomènes de radicalisation et de repli communautaire, contribuer à la promotion des valeurs de la République.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation » pour :

Intitulé du projet ou action : **Les "Elles" de la liberté**
(Axe 1 : La promotion des valeurs de la République)

Territoire d'intervention : **Grigny et quartier QPV**

Date de réalisation : **2024**

Les objectifs poursuivis par la subvention dite « financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation »

Le(s) projet(s) ou action(s) financé(s) doivent :

- s'inscrire dans un objectif de promotion des valeurs de la République et/ou de prévention du phénomène de radicalisation,
- répondre à une logique de prévention primaire (actions d'information, de sensibilisation, ateliers numériques dédiées, etc...) ou à une logique d'accompagnement des familles concernées.

Les actions de promotion des valeurs de la République et/ou de prévention de la radicalisation doivent être développées dans l'un des cadres suivants :

1. le soutien à la parentalité,
2. la pédagogie dite « du contre-discours »,
3. la promotion des valeurs de la République,
4. le renforcement du vivre ensemble,
5. l'éducation au numérique.

Article 2- Les modalités de la subvention dite « financement des actions de promotion des valeurs de la République ou prévention de la radicalisation »

2.1 Les modalités de calcul

L'aide financière est octroyée au titre d'une aide au fonctionnement sous la forme d'une subvention pour la réalisation de l'action objet de la présente convention. La subvention est d'un montant maximum de 3 000 € au titre de l'année 2024.

Suite à la décision d'engagement de crédits intervenue pour le présent projet/action, le partenaire s'engage à sa réalisation et à la production des documents tels que définit en son Article 4 et suivants de la présente convention.

2.2 - Le versement de la subvention dite financement des actions de promotion des valeurs de la République ou de prévention de la radicalisation

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 4 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30/06/2025.

En l'absence de fourniture de justificatifs au 30/11/2025 la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Article 3 - Les engagements du partenaire

3.1 - Au regard de l'activité

Le partenaire met en œuvre l'action de qualité avec un personnel qualifié, conformément aux éléments du projet présentés et retenus par la Caf.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le contenu de l'action réalisée ;
- les éléments financiers relatifs à cette action (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

3.2 - Au regard du public

Le partenaire s'engage à proposer des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le partenaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3.3 – Au regard du Contrat d'Engagement Républicain

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain et à en respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

3.4 - Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Le partenaire autorise la Caf à faire connaître l'action objet de la présente convention, auprès des instances et institutions qui concourent à la promotion des valeurs de la République et à la prévention de la radicalisation.

3.5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention les dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et

- d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 4 - Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

4.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

SLO

**Collectivités territoriales –
 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des actionnaires
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

SLO

4.2 - L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Qualité du projet/Action	Dossier de présentation de la demande avec les principaux objectifs poursuivis
Éléments financiers	Budget prévisionnel de l'activité/action Ou Plan de financement faisant apparaître le coût de l'opération, les autres financements sollicités et obtenus le cas échéant
Activité	Nature et nombre de bénéficiaires prévisionnels

4.3 - Les pièces justificatives relatives au partenaire, nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement de l'acompte	Justificatifs nécessaires au paiement
Éléments financiers	Budget prévisionnel du projet /action Ou Plan de financement faisant apparaître le coût de l'opération, les autres financements sollicités et obtenus le cas échéant	Compte de résultat du projet/action N Factures Tout autre document justifiant la réalisation du projet/action signé par le bénéficiaire de la subvention ou personne régulièrement mandatée.
Activité		Bilan ou évaluation de fin de projet /action, Rapport d'activité signé par la personne habilitée.

Au regard de la tenue de la comptabilité, si le partenaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au projet/action dans le cadre du « financement des actions de promotion de la République et de prévention de la radicalisation » mis en œuvre.

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Le partenaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

SLO

Article 5- Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet / ou action par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement du financement du projet/action tel(le) que défini.

Ces documents pourront être adressés au partenaire par télé- transmission.

Article 6 – L'évaluation et le contrôle

6.1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le partenaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le partenaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions auprès des publics visés, sur les territoires, sur la dynamique partenariale et/ou locale.

6.2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

-Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

-Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

-Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

-Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable

Le financement « des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite « financement des actions de promotion des valeurs de la République et prévention de la radicalisation », et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Lyon,

Le 19/09/2024

En 2 exemplaires

Signé le 18-02-2025

**Pour la Caf,
La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,**

**Pour le partenaire,
Le Maire,**

Sandrine Roulet

✓ Certified by // yousign

Sandrine ROULET

Xavier ODO

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 069-216900969-20250314-DEL_25_029-DE

S L O W

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile que l'on poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentivement de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires donnent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en maintenant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénéficiaires, tout prosélytisme est interdit, et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

